

Crégy-lès-Meaux, le 2 septembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 098/2024

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le maire de la commune de Crégy Lès Meaux,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3332-1 et suivants, et L3334-2 ;

VU le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L1er, L48 et L 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 en date du 22 mars 2012, fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 en date du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande formulée par M. Pascal FRANON, président de l'Association Numismatique de Crégy Les Meaux sise 7 allée des Buttes à Crégy Les Meaux en date du 29 aout 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du « Salon des Collectionneurs » organisé par Monsieur Pascal FRANON, président de l'Association Numismatique de Crégy Les Meaux sise 7 allée des Buttes, le Dimanche 10 novembre 2024 à l'espace Signoret Montand, rue Antonio Vivaldi à Crégy Lès Meaux

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pascal FRANON, président de l'Association Numismatique de Crégy Les Meaux sise 7, allée des Buttes à Crégy Lès Meaux, (77124), est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

- Date : Dimanche 10 novembre 2024
- Heures d'ouverture et de fermeture : de 8h00 à 18h00
- Lieu : espace Signoret Montand, rue Antonio Vivaldi à Crégy Lès Meaux
- Objet de la manifestation : « Salon des Collectionneurs »

Article 2

Le fonctionnement dudit débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, notamment en ce qui concerne son horaire de fermeture.

Article 3 : A l'occasion de l'évènement mentionné à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation sera adressée à :

- La direction générale des services de la mairie
- Police municipale de Crégy Lès Meaux
- Monsieur Pascal FRANON, Président de l'Association Numismatique de Crégy Les Meaux
- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le commissaire de police de Meaux

Charge à chacun d'en assurer, en ce qui le concerne, l'exécution.

Fait à Crégy Lès Meaux, le 2 septembre 2024

M. Gérard CHOMONT
Maire de Crégy Lès Meaux

